



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Nœux-les-Mines (62)**

n°GARANCE 2024-7739

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le 23 janvier 2024, relatif à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Nœux-les-Mines (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLU vise à modifier les règlements graphique et écrit afin de permettre :
 - a) sur le site 1, d'une emprise de 8 700 m², les constructions à usage d'habitation (projet de résidence pour personnes âgées) sur une partie de la parcelle AN27 en la classant en zone UB (destinée à l'habitat) au lieu de UC (destinée aux loisirs, commerces et tourisme) ;
 - b) sur le site 2, d'une emprise totale d'environ 1,15 hectare, les constructions à usage d'habitation (projet de résidence pour personnes en situation de handicap et de logements) en classant les parcelles AN292, AN496, AN497, AN499 et AN535, en zone UB au lieu de UC ;
 - c) sur le site 3, d'une emprise de 6 800 m², la requalification d'une friche commerciale pour l'implantation d'un projet d'agriculture urbaine en créant un sous-secteur UEa (autorisant les bâtiments d'exploitation agricoles) à l'intérieur de la zone UE (activités économiques : industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services) et l'accueil d'habitat en classant la parcelle AC81 en zone UB au lieu de UE ;
2. la modification intègre également des modifications mineures du règlement écrit concernant l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer), l'article 7 (implantations des constructions par rapport aux limites séparatives) et l'article 9 (emprise au sol des constructions) ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Noeux-les-Mines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR